

indications insuffisantes pour établir la durée de leur dernier séjour dans la colonie et les mouvements de navigation et d'avancement auxquels ils ont pris part.

Il résulte de cet état de choses que mon Département se trouve dans l'impossibilité de déterminer, d'une manière certaine, la quantité de solde de congé à laquelle peuvent avoir droit les officiers, fonctionnaires et agents dont il s'agit, l'application du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 40 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 42 ne pouvant conséquemment, dans ce cas, lui être faite qu'approximativement.

Il convient de faire cesser, sans retard, cette situation irrégulière. A cet effet, vous voudrez bien donner des ordres pour qu'au moment même du départ pour France des agents autorisés à y passer un congé de quelque nature qu'il soit, mon Département reçoive un état nominatif indiquant, outre la durée de leur dernier séjour dans la colonie, les mouvements qui les concernent, ainsi que la date de leur dernier avancement.

Je vous prie de tenir la main à l'exécution de ces dispositions, qui devront être enregistrées dans tous les services de votre administration.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : JAURÉGUIBERRY.

---

N<sup>o</sup> 517. — DÉCRET fixant les parités d'office des trésoriers dans les colonies avec les trésoriers-payeurs généraux et les trésoriers particuliers de la métropole (tableau y annexé).

(4<sup>e</sup> Direction : Colonies; 4<sup>e</sup> bureau : Fonds, Hôpitaux et Vivres.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 24, § 2, de la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer;

Vu le décret du 24 juillet 1857 portant « les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers des colonies sont assimilés pour le règlement de leurs pensions de retraite aux agents du département des finances recevant un traitement égal à celui qui est attribué aux comptables coloniaux à titre de traitement personnel ; »

Vu le décret du 21 novembre 1865 relatif aux trésoriers-payeurs généraux ;